

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN



Convention
de partenariat et de financement
en faveur de

ELTERN ALSACE

**Convention de partenariat et de financement en faveur de l'association
ELTERN Alsace dans le cadre de l'emploi d'un intervenant bilingue**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Entre

LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN, dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, Madame Brigitte KLINKERT,

ci-après désigné « la collectivité » ou « le Département »,

d'une part,

Et

l'Association de Parents d'Elèves ELTERN Alsace, dont le siège est situé 11 rue Mittler-Weg, 68025 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Claude FROEHLICHER,

ci-après désignée « l'association ELTERN Alsace », « le bénéficiaire » ou « l'Association »,

d'autre part.

Préambule :

Le Département du Haut-Rhin a lancé au début de l'année 2019 une stratégie dénommée OR pour Oberrhein / Rhin supérieur. Elle constitue le premier pas vers un schéma alsacien de coopération transfrontalière avec des perspectives d'actions pour renforcer l'identité rhénane, favoriser l'insertion et l'emploi, faciliter les mobilités, accompagner la transition énergétique et rapprocher les populations.

Dans ce contexte la langue régionale d'Alsace constitue un vecteur culturel et un facteur de mobilité professionnelle précieux, tant pour le marché français que pour les marchés allemands et suisses. Mais, alors même qu'une politique des langues a été engagée en Alsace dès le milieu des années 1990, il s'avère que les résultats escomptés sont loin d'être atteints.

L'accès à un apprentissage de la langue régionale n'est pas encore possible sur l'ensemble du territoire et un nombre bien trop important d'élèves quittent encore le cursus bilingue en cours de scolarité. Par ailleurs le nombre de jeunes sortant du cycle scolaire sans pouvoir pratiquer suffisamment la langue régionale, voire une autre langue du monde, est encore trop important.

Pour inverser la tendance et le recul de la pratique de la langue régionale, l'Alsace peut et doit devenir un territoire plurilingue d'excellence. Les besoins grandissants d'une meilleure maîtrise linguistique sont au cœur d'une redynamisation de la vie régionale sous toutes ses formes.

On constate de plus en plus que le cadre familial n'est plus en mesure d'assurer la fonction de transmission de ce patrimoine linguistique. Au fil des ans, beaucoup d'Alsaciennes et d'Alsaciens ont également perdu toute conscience de leur appartenance historique, géographique et culturelle à l'espace franco-germano-suisse du Rhin Supérieur. La stratégie que la collectivité souhaite développer vise à consolider et à accompagner les initiatives des territoires pour une plus grande efficacité dans l'apprentissage de la langue régionale.

Fort de ces constats, le Département du Haut-Rhin souhaite s'investir dans ce champ en portant une politique volontariste favorable à l'apprentissage de la langue régionale d'Alsace en complément des heures d'enseignement dispensées par l'Education nationale, sans attendre la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021 et en soutenant les initiatives extérieures portées par d'autres acteurs déjà présents en Alsace poursuivant le même objectif, notamment dans le secteur associatif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention décrit les termes du partenariat entre l'Association ELTERN Alsace et le Département du Haut-Rhin dans le cadre des missions confiées à un intervenant bilingue sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Dans la perspective de la création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) au 1^{er} janvier 2021, l'année 2020 sert d'année expérimentale pour définir en commun les objectifs et les missions des futurs intervenants bilingues que la CeA pourra employer conformément aux compétences précisées dans la Loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1 : Principe d'intervention

L'Association ELTERN Alsace propose au Département du Haut-Rhin d'employer un intervenant germanophone et dialectophone qui sera affecté à des missions et à des objectifs définis par l'association dans le domaine de l'apprentissage de la langue régionale d'Alsace.

Le secteur prioritaire d'intervention, défini par l'association, concerne le territoire de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach et plus particulièrement le secteur du collège de VOLGELSHEIM.

Article 2 : Missions confiées à l'intervenant bilingue

Le périmètre d'intervention prévisionnel est :

- de s'occuper en priorité des sites en difficultés dans le primaire à savoir ceux :
 - à faibles effectifs ;
 - qui comportent des multiniveaux ;
 - qui ont des pertes d'effectifs importants tout au long de la scolarité ;
- de prioriser deux volets :
 - le bloc culturel Langue et Culture Régionales + patrimoine du Rhin supérieur ;
 - l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et de développer les opportunités ;
- d'adapter l'offre aux situations présentes dans le territoire (souplesse et concertation avec les responsables de l'Education nationale et des collectivités locales) ;
- de soutenir la langue allemande et/ou le dialecte alsacien en fonction des priorités du territoire ;

- de mettre en œuvre le principe transversal qui est d'augmenter la durée d'exposition à la langue et encourager / développer la pratique orale de la langue régionale.

Coopération avec l'Education nationale :

- Secteur primaire (maternelle et élémentaire) :

Il est précisé que l'intervenant n'aura pas vocation à remplacer les professeurs des écoles primaires du secteur concerné. Il pourra toutefois être amené à être présent dans les écoles maternelles et élémentaires durant le temps scolaire pour y effectuer un travail de concertation et de liaison avec le personnel de l'Education nationale ou des collectivités locales (agents spécialisés pour les écoles maternelles - ATSEM).

- Secteur secondaire (collèges) :

La présence au sein des établissements pourra être définie d'un commun accord avec les services de l'Education nationale. Il faudra définir la typologie des interventions et dans quelles plages horaires les présences seront possibles.

Des contacts avec les collectivités locales, le monde associatif périscolaire et extrascolaire, seront également pris. Les objectifs définis en commun avec ELTERN Alsace étant amenés à évoluer selon les territoires et les secteurs d'interventions, **cet intervenant pourra contribuer à apporter au Département des éléments de réflexion utiles pour approfondir les aspects du poste susceptible d'être créé à terme sur le périmètre concerné.**

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Eu égard à la nature des activités mises en place par le bénéficiaire et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après. **Celle-ci sera limitée à la couverture des dépenses engagées par l'association dans le cadre de l'activité soutenue par le Département**, telles que précisées dans les articles 1 et 2 de la présente convention et **dûment justifiées par l'association.**

Cette subvention devra uniquement être employée conformément aux objectifs tels que précisés ci-avant. A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement du bénéficiaire transmis par ses soins, le Département alloue à ce dernier, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **60 000 € (soixante mille euros)** correspondant à la couverture de la rémunération et de l'ensemble des frais engendrés par l'emploi d'un(e) intervenant(e) germanophone et dialectophone.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

- Un premier versement de 50 % (cinquante pour cent) dès la signature de la présente convention ;
- Le solde sera versé au plus tard au milieu du second semestre de l'année civile **sur production impérative du décompte des charges réelles** liées à l'emploi et à la gestion d'un intervenant.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue à compter du 1^{er} mars 2020 et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités complet du bénéficiaire ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du bénéficiaire, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 12*) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le bénéficiaire devra également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'association s'engage à faire mention du soutien financier que lui accorde la collectivité cosignataire. Elle s'engage ainsi à mentionner, pour toutes les mesures d'information et de communication ainsi que toute mesure de mise en œuvre, le soutien financier de la collectivité cosignataire. La mention du soutien financier se fait au moyen de son logo sur les publications, les supports numériques, les supports de communication, dans les rapports d'ELTERN Alsace avec les médias et sur tout support relatif aux actions financées.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le bénéficiaire s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le bénéficiaire n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses engagements et obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au maximum 3 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées aux articles 1 et 2.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bénéficiaire, ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée sur décision unilatérale du Département en raison d'un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation, le Département pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

Le bénéficiaire exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au bénéficiaire de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait à COLMAR, le

**Pour le
Département du Haut-Rhin**

La Présidente du
Conseil départemental
du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

**Pour l'Association
ELTERN ALSACE**
Le Président de l'Association

Claude FROELICHER